

Délibération n° 2006-07 du 6 février 2006

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité ;

Vu les articles 122-45 et suivants du code du travail ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité a été saisie par courrier en date du 06 octobre 2005, d'une réclamation de Monsieur X.

Monsieur X expose qu'il s'est porté candidat à une offre d'emploi conseiller/conseillère à l'emploi à l'ANPE.

Il estime que sa candidature a été rejetée au seul motif qu'il est d'origine maghrébine.

L'offre d'emploi mentionne qu'une expérience professionnelle de 6 mois à un poste similaire était souhaitable.

Le choix s'est donc porté sur une candidate retenue répondant à ce critère de sélection.

Cette décision n'apparaît donc pas consécutive d'une discrimination prohibée par la loi ou les engagements internationaux. L'instruction a révélé que le rejet de la candidature de M. X est motivé par son absence d'expérience professionnelle dans le domaine de l'insertion en emploi

Le réclamant n'apporte aucun élément qui puisse fonder une violation du principe d'égalité.
Le Collège de la Haute autorité procède à la clôture du dossier.

Le Président
Louis SCHWEITZER